

2. Les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution d'un jugement rendu suivant les dispositions du livre VIII de ce code ou d'une décision de la Régie du logement relative à une demande ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance visée dans l'article 73 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) peuvent être réclamés du débiteur, en vertu de l'article 993 du Code de procédure civile remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, pour un montant qui équivaut à 25 % du montant du jugement à exécuter jusqu'à concurrence de 100,00 \$.

3. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40136

Gouvernement du Québec

Décret 233-2003, 26 février 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)

**Services préhospitaliers d'urgence
— Activités professionnelles pouvant être exercées**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 2002, le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Règlement sur les activités professionnelles
pouvant être exercées dans le cadre des
services préhospitaliers d'urgence**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2002, c. 33, a. 5)

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un premier répondant, un technicien ambulancier et un technicien ambulancier en services préhospitaliers avancés dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

1° « premier répondant » : toute personne dont le nom figure sur la liste des premiers répondants dressée par une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Corporation d'urgences-santé;

2° «technicien ambulancier» :

a) toute personne titulaire d'une attestation d'études collégiales en techniques ambulancières à qui une carte valide d'identification et d'attestation de conformité a été délivrée par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé ;

b) toute personne à qui a été délivrée une carte valide d'identification et d'attestation de conformité par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé entre le 1^{er} avril 2000 et le 1^{er} avril 2003 ;

3° «technicien ambulancier en services préhospitaliers avancés» : tout technicien ambulancier qui agit pour le compte de la Corporation d'urgences-santé et qui, au 1^{er} avril 2002, a complété avec succès la formation spécifique reconnue par celle-ci et approuvée par le Collège des médecins du Québec ;

4° «ordonnance médicale collective» : prescription donnée à une personne par un médecin, en dehors d'un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser auprès de catégories de patients déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être, les contre-indications possibles et selon le protocole auquel elle réfère ;

5° «protocole» : description des procédures, méthodes ou limites devant être observées.

3. Pour qu'une activité professionnelle prévue au présent règlement puisse être exercée ailleurs que dans un centre exploité par un établissement, le médecin qui a rédigé l'ordonnance médicale collective ou celui qui agit à titre de directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence doit préalablement soumettre à l'approbation du Collège des médecins du Québec un projet de protocole visant cette activité.

4. Les activités professionnelles visées au présent règlement ne sont exercées que dans le cadre d'une ordonnance médicale collective.

SECTION II ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN PREMIER RÉPONDANT

5. Le premier répondant peut :

1° utiliser le défibrillateur semi-automatique lors d'une réanimation cardio-respiratoire ;

2° administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

Toutefois, afin d'exercer l'activité visée au 2° paragraphe, le premier répondant doit utiliser un dispositif auto-injecteur.

SECTION III ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER

6. Outre les activités visées au premier alinéa de l'article 5, le technicien ambulancier peut :

1° insérer un combitube à une personne adulte présentant un arrêt cardio-respiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8 respirations/minute ;

2° administrer les médicaments requis par voie sublinguale, orale, intra nasale, sous-cutanée ou intramusculaire ou par inhalation, à la personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence.

SECTION IV ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER EN SERVICES PRÉHOSPITALIERS AVANCÉS

7. Outre les activités visées au premier alinéa de l'article 5 et à l'article 6, en présence d'un médecin auprès du patient, le technicien ambulancier en services préhospitaliers avancés peut :

1° procéder à l'intubation endotrachéale de la personne adulte présentant un arrêt cardio-respiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8 respirations/minute ;

2° administrer les médicaments requis par voie intraveineuse ou endotrachéale à la personne adulte présentant une arythmie sévère ;

3° administrer du glucose par voie intraveineuse à la personne identifiée comme diabétique et qui présente une atteinte de l'état de conscience due à une hypoglycémie ;

4° procéder à une laryngoscopie directe de la personne âgée de plus d'un an dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci.

8. À compter du 1^{er} octobre 2003 et après le dépôt auprès de la Corporation d'urgences-santé d'un avis du Collège des médecins du Québec attestant, sur la base des données recueillies concernant l'application de

l'article 7, que la présence du médecin auprès du patient n'est plus requise pour assurer la protection du public, le technicien ambulancier en services préhospitaliers avancés pourra continuer à exercer les activités prévues à cet article sans la présence d'un médecin, en autant qu'il ait accès à un support médical.

L'avis du Collège ainsi que la date effective à compter de laquelle la présence du médecin n'est plus requise auprès du patient doivent être communiqués également à l'Office des professions du Québec, au directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence et aux centres hospitaliers des régions de Montréal et de Laval.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40137

Gouvernement du Québec

Décret 234-2003, 26 février 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des administrateurs agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le Code de déontologie des administrateurs agréés en remplacement du Code de déontologie des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.10) et du Règlement sur la publicité des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.17);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des administrateurs agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Code de déontologie des administrateurs agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, notamment dans l'exécution d'un contrat de service professionnel confié par un client.

Il détermine, particulièrement, des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance du membre de l'Ordre dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité que fait un membre de l'Ordre.